

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 2 octobre 2011 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Leslie L. Bélair, et les conseillers suivants.

M. Gélinault Dionne
M. Gilles Dionne
Mme. Claudette Béland-Pleau

M. Jerry Lavigne
Mme. Gisèle Hérault
M. Neil Gervais

Formant quorum sous la présidence du Maire.
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

160-10-2011 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

161-10-2011 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 septembre 2011.

162-10-2011 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 5 OCTOBRE 2011.

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 5 octobre 2011 au montant de 132,903.37\$.

163-10-2011 CADASTRES.

Proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité approuve les cadastres suivants :

<u>LOT</u>	<u>PROPRIÉTAIRE</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
14-5 Rang 3, Mansfield	M. Fernand Amyotte (Guy Langlois)	nouveau lot: 170 Chemin des Rapides
14-6 Rang 3, Mansfield	M. Fernand Amyotte	rue existante
<u>Note</u> : Le lot 14-6 remplace une partie du lot 14-2-P qui est le chemin existant. La municipalité devra acheter cette rue afin de rendre le tout officiel.		
18-1-P & 19-P Rang 2, Mansfield	Jérôme Amyotte	nouveau lot : 49, rue Louis
18-1-P & 19-P Rang 2 Mansfield.	Jérôme Amyotte (Gabi Morin)	nouveau lot : 50, rue Louis

Note : Chaque terrain sera attribué un numéro unique suite à l'intégration de la réforme du cadastre québécois prévu pour bientôt dans cette municipalité.
Ces terrains ont fait l'objet d'un arpentage et des repères ont été posés, donc un permis de construction pourra être émis.

164-10-11 ENTENTES INTER MUNICIPALES - ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE

CONSIDERANT QUE le schéma de couverture de risque en incendie entrera en vigueur le 10 octobre, 2011 ;

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract doit avoir une entente inter municipale pour l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie avec les municipalités de Fort-Coulonge, Litchfield, Waltham et Campbell's Bay;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité

Que le conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract autorise le maire, M. Leslie L. Bélair et le directeur général, M. Eric Rochon à signer les ententes inter municipales concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie avec les municipalités suivantes: Fort-Coulonge, Litchfield, Waltham et Campbell's Bay

165-10-2011 ÉQUIPEMENT INCENDIE

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité débourse les fonds pour faire l'acquisition des équipements mentionnés à la soumission 12846 de la compagnie Aréo-Feu avec l'item (alarme scout Pass) en trois exemplaires.

166-10-2011 RETRAITE FERN LAROCHE

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et adopté à l'unanimité

Que cette Municipalité autorise le Secrétaire-trésorier M. Eric Rochon à procéder aux appels d'offres pour combler le poste de mécanicien/opérateur d'équipements lourds au sein de cette Municipalité.

167-10-2011 DÉNEIGEMENT ET DÉGLACAGE CHEMIN THOMAS LEFEBVRE 2011-2012

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et adopté à l'unanimité.

Que cette Municipalité accepte l'avenant au contrat no 8908-11-4922 présenté par le Ministère des Transports du Québec concernant le déneigement et déglacage des infrastructures routières du chemin Bois-Franc, du chemin de la Chute et du chemin Thomas-Lefebvre. Que Monsieur Eric Rochon, Secrétaire-trésorier, soit mandaté à signer pour et au nom de cette Municipalité tout document relatif à ce contrat entre le Ministère des Transports du Québec et la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

168-10-2011

PROLONGATION CONTRAT CFER

Proposé par Mme. Gisèle Hérault
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité accepte la proposition du Centre de Formation en Entreprise et Récupération de l'Outaouais qui est d'exercer l'option de renouvellement automatique de une année du contrat de collecte de matières recyclables avec les amendements mentionnés sur l'entente.

169-10-2011

BACS DE RECYCLAGE

Il est proposé par M. Gélinault Dionne
Et résolu à l'unanimité

De faire l'achat de 2 bacs de recyclage d'une capacité de 8 verges cubes pour un montant de 1,000.00\$ total.

170-10-2011

CONTENEURS À DÉCHETS INSTITUTIONS.

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et adopté à l'unanimité.

Que cette Municipalité fasse contact avec les Manoir Sacré-Cœur, la Commission Scolaire des Hauts Bois, le CLSC et la garderie Picabou pour les aviser que des conteneurs seront déposés chez-eux pour mieux gérer la collecte des déchets.

171-10-2011 **OBJETS LOURDS**

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité organise une cueillette d'objets ménagers lourds pendant la semaine du 31 octobre 2011.

172-10-2011 CODE ÉTHIQUE ÉLUS MUNICIPAUX : RÈGLEMENT # 11-002

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné en séance ordinaire le 7 septembre 2011 .

Il est proposé par Mme. Gisèle Hérault

Et résolu à l'unanimité

d'adopter le premier projet de règlement du code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre (du) (d'un) conseil de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours

de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris

connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

173-10-2011 HOCKEY MINEUR

Il est proposé par M. Gélinault Dionne
Et résolu à l'unanimité

D'accorder une aide financière à l'organisme Association Hockey Mineur Les Draveurs au montant de 500.00\$.

174-10-2011 PUBLICITÉ CALENDRIER DES LIONS, NAPERONS ARÉNA

Il est proposé par M. Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité

De contribuer 100 \$ à l'achat de publicité dans le calendrier du Club Lion 2009 et de contribuer 200 \$ à l'achat de publicité dans le napperon de la coopérative de Solidarité du Centre des Loisirs des Draveurs.

175-10-2011 PONT DU LAC GALARNEAU

ATTENDU QU' en 2008 la C.D.E. (m. Pantalone) avait budgéter 15,000\$ pour refaire le pont du lac Galarneau ;

ATTENDU QU'en 2009 la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a stabilisé les caisses du pont pour un montant de 8,600.00\$;

ATTENDU QU'en 2009 la M.R.C. de Pontiac a rembourser la somme de 8,600.00\$ à la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract ;

CONSIDÉRANT QUE le tablier du pont devait être refait cette année ;

CONSIDÉRANT QUE le M.R.N.F. a en septembre 2011 signifié son intention de restreindre la circulation à cause du tablier ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mansfield-et-Pontefract a décidée de terminer le travail de 2008 et refaire le tablier pour les usagers du Lac Galarneau et donner acces aux T.N.O. via ce chemin ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux exécutés les 26 et 27 septembre 2011 au cout de 6,871.00\$ et que l'Association Autochtone Local 23 et Énergie Brookfield ont chacun contribués 500.00\$;

Il est proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité demande à la MRC de Pontiac de déboursé la moitié des frais résiduelle soit de le produit de 50% de 5,871.00\$, donc 2,935.00\$

176-10-2011

ACHAT D'UNE RUE EXISTANTE ENTRETENUE PAR LA MUNICIPALITÉ.

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité retienne les services de Me Jean-Pierre Pigeon, notaire, pour préparer l'acte de vente nécessaire à l'achat du lot numéro 14-6, Rang 3, Canton de Mansfield, propriété de Monsieur Fernand Amyotte, pour la somme de 1.00\$, afin de régulariser la situation existante d'une rue entretenue par cette municipalité.

Que cette municipalité défrayera les coûts reliés à la préparation du contrat par Maître Pigeon.

Que Monsieur Leslie Bélaïr, Maire, et Monsieur Éric Rochon, Directeur général, soient mandatés pour signer l'acte d'achat pour et au nom de la municipalité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 162, 165, 169, 173, 174 et 176.

ET J'AI SIGNÉ CE 8 septembre 2011.

Eric Rochon

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

177-10-2011 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20:45 heures.

Leslie L. Bélaïr....

M. Leslie L. Bélaïr
Maire.

Eric Rochon.

M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.